

**ACCORD DU 02 AVRIL 2014
POUR LE DEVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL DANS
LES ENTREPRISES DE LA PHOTOGRAPHIE**

ENTRE :

**LA CONFEDERATION FRANCAISE DE LA PHOTOGRAPHIE
205, rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS**

D'une part,

ET

**FEDERATION DES SERVICES DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL
(CFDT), Tour ESSOR, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN,**

**FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES (CFE-CGC
FNECS) 9, rue de Rocroy, 75010 PARIS,**

**FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE -FEDERATION FRANÇAISE DES
TRAVAILLEURS CHRETIENS, CFTC- CSFV), 34, Quai de Loire, 75019 PARIS,**

**FEDERATION COMMERCE DISTRIBUTION SERVICES, CGT, Case 425, 263, Rue de Paris, 93514
MONTREUIL,**

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT FO, 28 rue des Petits Hôtels, 75010 PARIS,

**FEDERATION SPECTACLE ET COMMUNICATION UNSA, 21 rue des Jules Ferry, 93177
BAGNOLET,**

D'autre part,

PREAMBULE

Après avoir constaté :

- que les négociations de branche exigent de nombreuses connaissances en matière de législation sociale et de droit de la formation professionnelle,
- que la branche manque d'information sur les données économiques du secteur, les caractéristiques des emplois et des besoins en formation,
- que le secteur est composé majoritairement de petites entreprises et que les entreprises et les salariés de ces secteurs ont de plus en plus besoin d'informations et d'appuis,
- que le secteur connaît et va connaître de profonds bouleversements provoqués par l'utilisation des nouvelles technologies ayant un impact structurel fort sur les emplois et les qualifications,

65 A SM OB
PP

- que la branche doit se doter de moyens humains et financiers pour mener à bien des études afin de permettre aux interlocuteurs sociaux de mieux anticiper les besoins et limiter les impacts des changements structurels en termes d'emploi,
- que les frais liés au dialogue social doivent être supportés par toutes les entreprises et pas seulement par les entreprises adhérentes des organisations patronales,

Les parties signataires sont convenues qu'un financement est indispensable, dans le secteur des professions de la photographie, pour apporter une aide aux négociateurs et permettre la transmission des informations dues aux entreprises et aux salariés visés dans le présent accord.

Cet accord a pour but de déterminer les modalités de la contribution spécifique à la charge de toutes les entreprises de la branche pour financer le dialogue social.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord, relatif au financement du paritarisme, annule et remplace l'Accord du 12 juin 2007 pour le développement du dialogue social dans les entreprises de la photographie.

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 de la Convention collective nationale de la Photographie professionnelle.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'AMELIORATION DE LA NEGOCIATION ET DE L'INFORMATION DES ENTREPRISES VISEES PAR L'ARTICLE 1 ET DE LEURS SALARIES

Les entreprises visées à l'article 1 du présent accord versent une contribution destinée à assurer le financement de l'amélioration de la négociation et de l'information.

Cette contribution est égale à 0,05 % du montant de la masse salariale brute servant d'assiette au financement de la formation professionnelle.

Le montant minimum versé annuellement par toutes entreprises est fixé à 5 fois le minimum garanti.

Cette contribution est gérée par l'ASSOCIATION PARITAIRE DES PARTENAIRES DES PROFESSIONS DE LA PHOTOGRAPHIE POUR L'AIDE A LA NEGOCIATION : A4PAN , créée à cet effet.

Déduction faire des frais de collecte, les sommes recueillies sont réparties de la façon suivante :

- 34 % pour l'A4PAN, association créée pour permettre son fonctionnement et la réalisation de son objet ;
- 66 % répartis à parts égales entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche.

Le montant alloué à la Confédération Française de la Photographie, représentant l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs sera égal au montant alloué à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche.

La part des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche est répartie de manière égale entre elles, étant précisé que, dans le cas où une confédération serait représentée par plusieurs personnes morales (syndicat, fédération ...), il appartient à ces personnes morales de répartir entre elles la part calculée par sigle confédéral et de communiquer cette répartition à l'A4PAN.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET UTILISATION DES FONDS

Les fonds ainsi répartis doivent permettre, notamment de :

- prendre en charge les frais occasionnés par les réunions des diverses commissions existantes ou à venir (paritaires, CPNE-FP ...),
- favoriser la présence des salariés et des employeurs dans les négociations de branche notamment ceux issus des petites entreprises dans la limite de trois représentants par organisation représentative dont un permanent.
- développer par les moyens appropriés l'information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sur les dispositions conventionnelles dans la branche photo,
- constituer paritairement des structures de réflexion, d'anticipation, de conception des dispositions conventionnelles,
- financer l'établissement de rapports permettant une meilleure connaissance du secteur,
- apporter une meilleure adéquation entre les besoins d'emplois dans la branche et l'orientation des jeunes notamment par l'information appropriée et le développement des relations de la branche avec les écoles et centres de formation,
- s'adjoindre, en cas de nécessité, les services d'experts pour mieux préparer les négociations.

ARTICLE 4 : COLLECTE ET GESTION DU DISPOSITIF

Les contributions prévues à l'article 2 sont collectées par un organisme habilité choisi par les organisations signataires.

Les modalités de la collecte seront définies dans la convention signée entre cet organisme et l'A4PAN dont le siège est situé au 205 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS.

L'organisme collecteur est chargé de reverser la totalité, déduction faite des frais de collecte, des sommes collectées à l'association A4PAN qui assure notamment la répartition des sommes entre les bénéficiaires du présent accord.

ARTICLE 5 : DUREE – NOTIFICATION – PUBLICITE

Le présent texte, conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : EXTENSION ET ENTREE EN VIGUEUR

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord, dès connaissance du numéro de dépôt délivré par la Direction Générale du Travail.

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à PARIS, le 02 avril 2014.

69 A
P.P. SM
013

Suivent les signatures ci-dessous :

LA CONFEDERATION FRANCAISE DE LA PHOTOGRAPHIE
205, rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS



D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT), Tour ESSOR, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN,

gerard

SIERPA KOWSKI

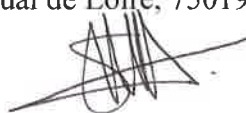


FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES (CFE-CGC FNECS) 9, rue de Rocroy, 75010 PARIS,



Bruno AMER

FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE -FEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS, CFTC- CSFV), 34, Quai de Loire, 75019 PARIS,



Souche Martin

FEDERATION COMMERCE DISTRIBUTION SERVICES, CGT, Case 425, 263, Rue de Paris, 93514 MONTREUIL,

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT FO, 28 rue des Petits Hôtels, 75010 PARIS,

FEDERATION SPECTACLE ET COMMUNICATION UNSA, 21 rue des Jules Ferry, 93177 BAGNOLET,

Boehm

Alain CLAIR

A. G. B.